



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Unité territoriale de la Dordogne  
05.53.02.65.80

N° 2014155-0008

DATE : 04 JUIN 2014

Arrêté préfectoral d'autorisation  
relatif au renouvellement et à l'extension  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire

Monsieur Régis VEYRET  
lieux-dits «Le Boulet» et «Plaine de Cérrou»,  
Commune de Borrèze

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du patrimoine et, notamment, son titre II du livre V,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003,

Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1272 du 21 juillet 1997 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BORRÈZE,

Vu la demande présentée le 2 mars 2012, complétée le 20 juin 2013, par laquelle Monsieur Régis VEYRET, exploitant de société en nom propre, dont le siège social est situé « Bonnefont » 24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Borrèze aux lieux-dits « Le Boulet » et « Plaine de Cérou »,

Vu les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 novembre 2013,

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2013331-0004 du 27 novembre 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 avril 2014,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 16 mai 2014,

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en date du 16 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne,

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de l'autorisation**

#### **1.1. Installations autorisées**

Monsieur Régis VEYRET, dont le siège social est situé à « Bonnefont » 24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN, est autorisé à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Borrèze aux lieux-dits « Le Boulet » et « Plaine de Cérou », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<b>Rubrique de classement</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2510-1	Exploitation de carrière	140 000 t/an de granulats	A

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime
2515-1-c	Installation de concassage, criblage de matériaux	160 kW	D
1432-2	Stockage aérien de fuel en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	0,16 m <sup>3</sup> de capacité équivalente totale	NC
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteurs (...)	5 m <sup>3</sup> soit 1 m <sup>3</sup> de volume équivalent	NC

*A : Autorisation*

*D : Déclaration*

*NC : Non Classé*

### 1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

### 1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées, relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

### 2.1. Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas, notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées au point à l'article 1.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ;



- autorisation de défrichement.

## 2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les activités de la carrière (abattage, reprise des matériaux, traitement et évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé) sont réalisées dans le créneau horaire 8h00 – 18h00, du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

## 2.3. Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 107 731 m<sup>2</sup>.

### Commune de Borrèze

				Références cadastrales				Surface concernée par la demande (m <sup>2</sup> )
				Lieu-dit	Section	N° parcelles	Surface totale parcelle (m <sup>2</sup> )	
<b>EMPRISE AUTORISEE</b>	<b>PRECEDEMENT</b>	Le Boulet	BC	15	6979	6979		
		Le Boulet	BC	16	20520	20520		
		Le Boulet	BC	17	13300	13300		
		Le Boulet	BC	18	4175	4175		
		Le Boulet	BC	19	17970	17970		
		Le Boulet	BC	20	959	959		
		Le Boulet	BC	21	12020	12020		
		Plaine de Cérou	BD	177	214	214		
		Plaine de Cérou	BD	178	116	116		
		Plaine de Cérou	BD	179	1050	1050		
<b>TOTAL EMPRISE INITIALE :</b>						<b>77303</b>		
<b>EXTENSION</b>	<b>PAR RAPPORT</b>	<b>A L'AUTORISATION</b>	<b>PRECEDEENTE</b>	Le Boulet	BC	13	6853	6853
				Le Boulet	BC	14	6540	6540
				Plaine de Cérou	BD	176	100348	8070
				Plaine de Cérou	BD	180	18010	8965
<b>TOTAL EXTENSION ;</b>						<b>30428</b>		
<b>TOTAL ACTUEL + EXTENSION (en m<sup>2</sup>)</b>						<b>107731</b>		

#### **2.4. Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des I.C.P.E., est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 4,1 millions de tonnes environ.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à **140 000 tonnes**.

L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

#### **2.5. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

#### **2.6. Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## **2.7. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection de l'environnement peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 3 : Aménagements préliminaires**

### **3.1. Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 62, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment, de part et d'autre, sur la R.D. 62.

### **3.2. Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1. :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir, périodiquement, des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géo-référencement en coordonnée Lambert II étendu.

### **3.3. Accès à la voie publique**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché, sur la R.D. 62, doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie.

### **3.4. Gestion des eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique, doit être mise en place en périphérie de ces zones.

La plateforme à l'entrée du site doit être remodelée dans la mesure du possible afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement vers le bassin de décantation cité à l'article 8.3 et vers un point bas de la carrière.

### **3.5. Garanties financières**

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **Article 4 : Archéologie préventive**

### **4.1. Déclaration**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine  
Service Régional de l'Archéologie  
54, rue Magendie  
33074 – BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler, immédiatement, toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

## **Article 5 : Conduite de l'exploitation**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

### **5.1. Défrichement**

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

### **5.2. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière

sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

### **5.3. Épaisseur d'extraction – phasage**

La profondeur maximale de l'extraction autorisée est de 65 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,5 m dont 0,15 m de terre végétale,
- gisement exploitable entre les côtes 185 et 250 m NGF.

### **5.4. Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées réalisées, pour partie, de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits, lors du décapage, sont, soit directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, soit stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et d'engins mécaniques.

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection de minéraux lors des tirs de mines et, en particulier :

- d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surface ;
- d'autre part, en fin de chargement des mines forées, pour assurer un bourrage de tête soigné.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend un à plusieurs paliers, de 15 mètres de hauteur maximale, inclinés selon une pente maximale de 15 degrés et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 mètres, aménagées de façon à assurer la stabilité des fronts. La largeur des banquettes est ramenée à 5 mètres après écrêtage du front lorsque l'avancée définitive est atteinte.

### **5.5. Phasage prévisionnel**

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en six phases comme décrites dans les plans du dossier du pétitionnaire joints en annexe.

Cette exploitation doit tenir compte de mars à juin de la zone de nidification du Grand-Duc d'Europe, selon des modalités définies en concertation avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

La mise en place régulière de nouvelles aires d'accueil pour la reproduction du Grand-Duc d'Europe, au fur et à mesure de l'avancement du front de taille doit être effectuée en accord avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

### **5.6. Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

## **Article 6 : Sécurité du public**

### **6.1. Clôture et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et, plus particulièrement, le long des voies de communication.

Les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

### **6.2. Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale, d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande, d'au moins 10 mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

## **Article 7 : Plan d'exploitation**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux

(cote NGF) ;

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées à l'article 6.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont, notamment, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...). Il est, notamment, joint un relevé, établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

## **Article 8 : Prévention des pollutions**

### **8.1. Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement, dans la fouille, de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **8.2. Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité étanche de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité  $\leq$  à 250 litres, la



capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être < à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est < à 1 000 litres.

- II** Le ravitaillement des engins de chantier et du groupe électrogène est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus à condition de disposer, à proximité immédiate, d'un bac mobile destiné à collecter les éventuelles égouttures et de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Ce ravitaillement, par camion citerne est effectué, autant que possible, à l'aide de raccords étanches haute pression. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie, en ce sens, par l'exploitant. L'exploitant veille au respect, par ses employés ou ses prestataires externes, de cette procédure.

- III** Les produits récupérés, en cas d'accident, ne peuvent être rejetés et doivent, soit être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV** L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les lubrifiants utilisés pour l'installation de traitement sont biodégradables.

### **8.3. Prélèvement d'eau**

L'eau utilisée dans l'établissement, destinée aux usages sanitaires, provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau utilisée pour le nettoyage des roues des camions de transport, l'arrosage des pistes, en période sèche, est prélevée dans le bassin de décantation d'un volume utile d'environ 500 m<sup>3</sup> situé en pied de front de taille ouest.

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **8.4. Gestion des eaux**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site. Les dispositifs décanteurs, déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.3.

#### **8.4.1. Eaux de procédé**

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

#### **8.4.2. Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

#### **8.4.3. Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, en surverse du dernier bassin de décantation cité à l'article 8.3, doivent respecter les valeurs suivantes :

- ↪ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↪ température < à 30°C ;
- ↪ Matières en Suspension Totale (M.E.S.) < à 35 mg/l ;
- ↪ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté < à 125 mg/l ;
- ↪ hydrocarbures < à 5 mg/l.

#### **8.4.4. Eaux de lavage (roues et véhicules)**

Le circuit des eaux associé aux opérations de lavage des roues des véhicules sortant de la carrière, est basé sur un recyclage. Les eaux chargées collectées sont dirigées vers le bassin de décantation. Une fois séchées, les fines issues de la décantation sont utilisées pour la remise en état du site.

#### **8.4.5. Surveillance des valeurs limites d'émission**

##### **8.4.5.1. Eaux superficielles**

Afin de s'assurer de l'efficacité des aménagements cités à l'article 8.2. et donc de l'absence de risque d'altération de la qualité des eaux de la « Borrèze » en particulier, en période très pluvieuse, une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses des eaux de surface et des eaux rejetées sera réalisée au niveau de l'exutoire du bassin de décantation et de part et d'autre du rejet dans le fossé bordant la RD 62. Cette campagne portera sur les paramètres suivants :

- ↪ température,
- ↪ pH,
- ↪ M.E.S.,
- ↪ D.C.O.,
- ↪ hydrocarbures.

Les résultats sont conservés, à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans.

##### **8.4.5.2. Eaux souterraines**

Le suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines, à l'échelle du site d'exploitation, est réalisé à partir d'un ouvrage piézométrique P1 réalisé, spécifiquement, par l'exploitant, en limite sud-est de la carrière en aval des écoulements souterrains.

Ce piézomètre qui doit traverser la nappe sur 5 m au minimum en basses eaux (cote du fond à 170 m

NGF) doit respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables à de tels ouvrages.

Le piézomètre doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadernassé. Son intégrité et son accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Le dispositif suivant doit notamment être mis en place :

- Tubage acier de tête avec l'espace annulaire cimenté sur deux mètres minimum ;
- Dalle en béton autour de la tête de forage dépassant du sol de 30 cm ;
- Tubage de tête dépassant la dalle béton de 20 cm fermé par un capot cadernassé.

Une mesure de niveau d'eau est réalisée deux fois par an en période de hautes et basses eaux et l'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses sur le piézomètre ci-dessus et sur les paramètres suivants :

- ↪ Conductivité,
- ↪ pH,
- ↪ M.E.S.,
- ↪ D.C.O.,
- ↪ hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

### **8.5. Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection et à l'environnement ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- l'arrosage des pistes par déversement d'eau en période sèche.

#### **8.5.1. Dispositifs de limitation d'émission de poussières**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

#### **8.6. Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc. et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et, au moins une fois par an, dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets, notamment dangereux, sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **Article 9 : Prévention des risques**

### **9.1. Dispositions générales**

#### **9.1.1. Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel ;
- le maintien débroussaillé d'un secteur de 50 m autour des bâtiments et des installations.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

#### **9.1.2. Équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en

nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

À cet effet, une réserve artificielle de 120m<sup>3</sup> est créée en respectant les caractéristiques de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

## **9.2. Appareils à pression**

Tous les appareils à pression, en service dans l'établissement, doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## **Article 10 : Bruits et vibrations**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en dehors des tirs de mines.

## **10.1. Bruits**

### **10.1.1. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

### **10.1.2. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 10.1.3. Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergence ci-après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, en limite de zone autorisée, sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Désignation	Période diurne 7h00 – 22 h00 sauf dimanche et jours fériés
En limite du périmètre autorisé	60	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### 10.1.4. Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis, au moins tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementée telles que précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementée.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.



Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### **10.1.5. Aménagements et équipements acoustiques**

Les installations de traitement de matériaux sont munies, en tant que de besoin, de dispositifs notamment bardages, capotages visant à garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

### **10.2. Vibrations**

#### **10.2.1. Réponses vibratoires**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

#### **10.2.2. Tirs de mines**

Les tirs de mines, réalisés avec une charge unitaire de 30 kg d'explosifs, au maximum, ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées < à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

À cet effet, les technologies éprouvées, les plus performantes, sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire, au maximum, les vibrations et la surpression aérienne engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées au présent article.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

<b>Bande de fréquence en Hz</b>	<b>Pondération du signal</b>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne, liée aux tirs de mines, est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

#### **10.2.3. Autosurveillance**

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mines fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites notamment, au droit du secteur d'habitations le plus proche du tir d'abattage et au domicile d'un riverain acceptant le mesurage.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les

plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

#### **10.2.4. Explosifs**

Le stockage à demeure d'explosifs et détonateurs sur le site est interdit.

### **Article 11 : Évacuation des matériaux et circulation**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisés au point ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux et ce, quelles que soient les conditions atmosphériques .

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 62 notamment en ce qui concerne le poids total autorisé (P.T.A.C.) et le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.).

Un panneau apposé sur le site, avant l'accès à la voirie publique, rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du Code de la Route notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 12 : État final**

#### **12.1. Principe et notification**

##### **12.1.1. Principe**

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du

site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site explicitant, notamment, le respect du point Erreur : source de la référence non trouvée ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances, éventuellement nécessaires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

**B -** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois**, au moins, avant l'échéance de la présente autorisation.

**C -** La remise en état définitive du site, affectée par l'exploitation du périmètre autorisé visé au point , doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

#### **12.1.2. Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

#### **12.2. Conditions de remise en état**

La remise en état comporte le nettoyage général du site, la mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site y compris les installations de traitement des matériaux, infrastructures et utilités annexes (pont bascule, atelier ...).

Le principe de remise en état des terrains a été établi, dans un objectif de restauration écologique et paysagère du site, en fonction des contraintes techniques liées à l'exploitation.

#### **12.2.1. Traitement des fronts de taille**

Les fronts de taille sont réinsérés dans leur contexte au coteau abrupt boisé, par remodelage topographique, ensemencement et plantations d'essences locales. À terme, cette partie de coteau se présentera sous forme de versant abrupt, dont la pente globale moyenne, de l'ordre de 40°, se rapprochera de celle des coteaux du secteur.

Les secteurs de front de taille fréquentés par le Grand Duc d'Europe ne devront pas faire l'objet de purges trop importantes ni de reboisement de façon à maintenir des aires de reproduction attractives.

#### **12.2.2. Traitement des carreaux**

Le carreau sera remodelé et reverdi pour se présenter sous la forme d'un vallon sec enherbé, moyennement penté (environ 5 %), ouvert sur la vallée de la Borrèze.

#### **12.2.3. Traitement paysager**

Les plantations devront être réalisées au moyen d'essences naturellement présentes dans la zone du projet et de provenance locale. À ce titre, sera préférée l'utilisation du Chêne pubescent à celle du Chêne sessile.

L'utilisation d'espèces invasives devra être proscrite (Robinier, faux acacia, Erable negundo).

Les remblais exogènes, pouvant favoriser la colonisation et le développement d'espèces exotiques envahissantes sont exclus pour le régalage des paliers et du carreau d'exploitation.

Le réensemencement du front de taille et du carreau d'exploitation par un mélange de graminées commercialisées, de légumineuses, de fixateurs, d'amendement et de mulch cellulosique n'est pas indiqué contrairement au simple régalage des terres végétales de découverte. En cas de nécessité absolue, il pourrait être réalisé un ensemencement simple à base de graminées récoltées dans les prairies avoisinantes.

### **12.3. Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière, par apport de matériaux extérieurs de déchets, est interdit.

## **Article 13 : Constitution des garanties financières**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

### **13.1. Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal par période quinquennale. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	127830	0	1
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	156650	1	3
De 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	148340	3	3,5
De 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	131745	3,5	4
De 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	122690	4	8
De 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	51985	8	10,77

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 703,8 correspondant au mois de décembre de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

### 13.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1. est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice **703,8** correspondant au mois de **décembre** de l'année **2013**.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVAn}{1 + TVAr}$$

$C_n$  : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières ;

$Index_n$  : indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;

$Index_r$  : indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 ci-dessous.

### **13.4. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

### **13.5. Levée des garanties financières**

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post-exploitation) et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **13.6. Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3., entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-2 du Code de l'environnement.

### **Article 14 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et du code du travail qui lui sont applicables.

### **Article 15 : Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son



voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 16 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées, le cas échéant.

#### **Article 17 : Caducité**

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **Article 18 : Récolement**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de sa notification, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant de début d'exploitation et sous sa responsabilité, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échancier de résorption des écarts et transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 19 : Sanctions**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

#### **Article 20 : Accidents/Incidents**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **Article 21 : Prescriptions antérieures**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 97-1272 du 21 juillet 1997.

#### **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 23 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 24 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Borrèze et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Borrèze pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 25 : Copie et exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de Borrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Régis VEYRET.

Fait à Périgueux,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*

Jean-Louis AMAT



## PLANS

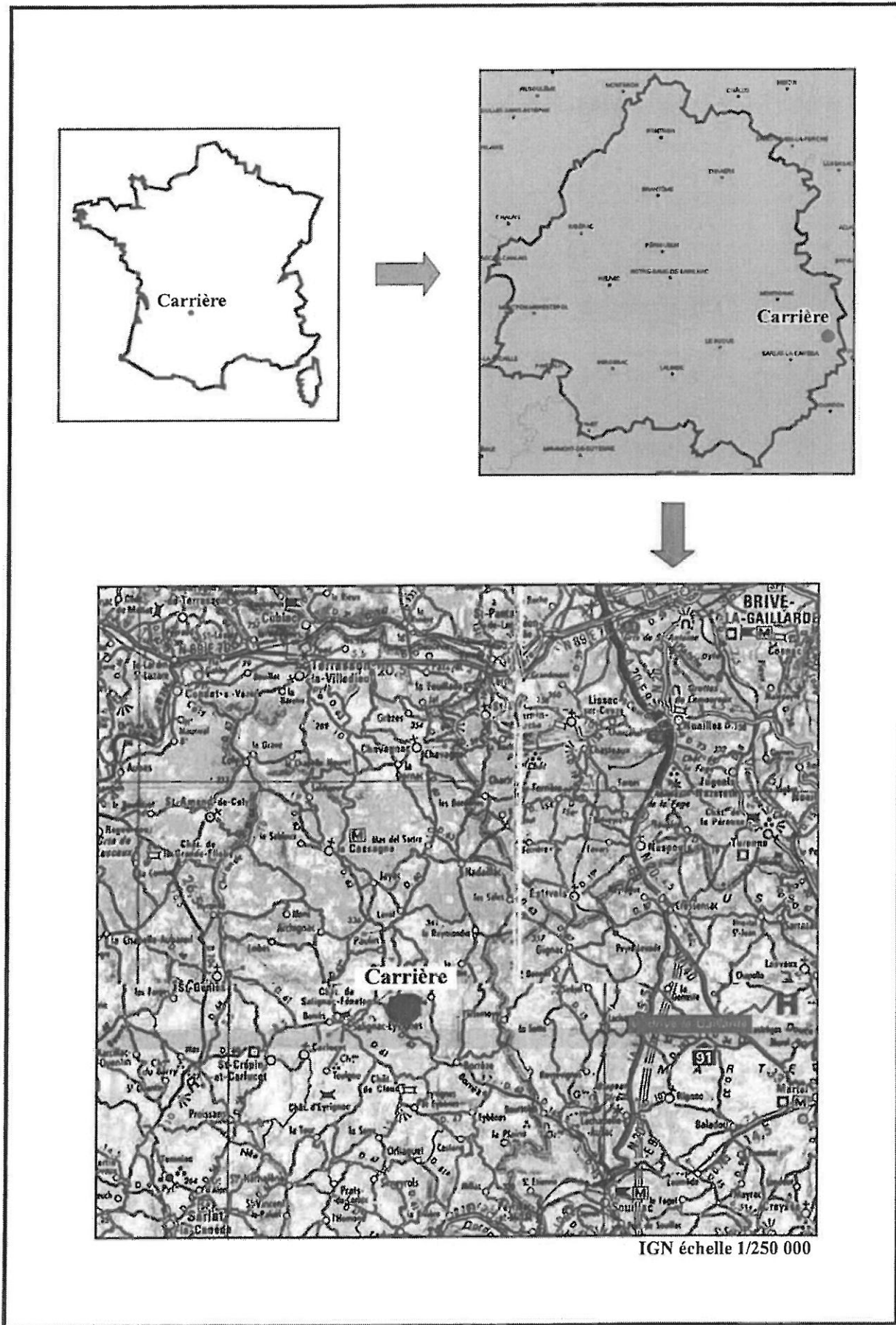
- Plan de localisation au 1/250 000° (figure 04)
- Plan du site au 1/25 000° (figure 01)
- Plan cadastral au 1/2 500°
- Plan « Localisation des mesures de bruit » (figure 14)
- Plans « Phasage prévisionnel » (figures 7 à 11) et plans de remise en état final (figures 23 à 25)

# SOMMAIRE

<b>Article 1 : Objet de l'autorisation</b> .....	3
1.1.Installations autorisées.....	3
1.2.Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3.Notion d'établissement.....	4
<b>Article 2 : Conditions générales de l'autorisation</b> .....	4
2.1.Conformité au dossier.....	4
2.2.Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture).....	5
2.3.Implantation.....	5
2.4.Capacité de production et durée.....	6
2.5.Intégration dans le paysage.....	6
2.6.Réglementations applicables.....	6
2.7.Contrôles et analyses.....	7
<b>Article 3 : Aménagements préliminaires</b> .....	7
3.1.Information du public.....	7
3.2.Bornages.....	7
3.3.Accès à la voie publique.....	7
3.4.Gestion des eaux de ruissellement.....	7
3.5.Garanties financières.....	8
<b>Article 4 : Archéologie préventive</b> .....	8
4.1.Déclaration.....	8
<b>Article 5 : Conduite de l'exploitation</b> .....	8
5.1.Défrichement.....	8
5.2.Technique de décapage.....	8
5.3.Épaisseur d'extraction - phasage.....	9
5.4.Méthode d'exploitation.....	9
5.5.Phasage prévisionnel.....	9
5.6.Destination des matériaux.....	10
<b>Article 6 : Sécurité du public</b> .....	10
6.1.Clôture et accès.....	10
6.2.Éloignement des excavations.....	10
<b>Article 7 : Plan d'exploitation</b> .....	10
<b>Article 8 : Prévention des pollutions</b> .....	11
8.1.Dispositions générales.....	11
8.2.Prévention des pollutions accidentelles.....	11
8.3.Prélèvement d'eau.....	12
8.4.Gestion des eaux.....	12
8.4.1 Eaux de procédé.....	13
8.4.2 Eaux domestiques.....	13
8.4.3 Eaux de ruissellement.....	13
8.4.4 Eaux de lavage (roues et véhicules).....	13
8.4.5 Surveillance des valeurs limites d'émission.....	13
8.4.5.1 Eaux superficielles.....	13
8.4.5.2 Eaux souterraines.....	13
8.5.Pollution atmosphérique.....	14
8.5.1 Dispositifs de limitation d'émission de poussières.....	15
8.6.Déchets.....	15
<b>Article 9 : Prévention des risques</b> .....	16
9.1.Dispositions générales.....	16

9.1.1 Règles d'exploitation.....	16
9.1.2 Équipements importants pour la sécurité.....	16
9.2.Appareils à pression.....	17
<b>Article 10 :Bruits et vibrations.....</b>	<b>17</b>
10.1. Bruits.....	17
10.1.1 Véhicules et engins.....	17
10.1.2 Appareils de communication.....	17
10.1.3 Niveaux acoustiques.....	18
10.1.4 Contrôles.....	18
10.1.5 Aménagements et équipements acoustiques.....	19
10.2. Vibrations.....	19
10.2.1 Réponses vibratoires.....	19
10.2.2 Tirs de mines.....	19
10.2.3 Autosurveillance.....	19
10.2.4 Explosifs.....	20
<b>Article 11 :Évacuation des matériaux et circulation.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 12 :État final.....</b>	<b>20</b>
12.1.Principe et notification.....	20
12.1.1 Principe.....	20
12.1.2 Notification de remise en état.....	21
12.2.Conditions de remise en état.....	21
12.2.1 Traitement des fronts de taille.....	22
12.2.2 Traitement des carreaux.....	22
12.2.3 Traitement paysager.....	22
12.3. Remblayage de la carrière.....	22
<b>Article 13 :Constitution des garanties financières.....</b>	<b>22</b>
13.1. Montant des garanties financières.....	22
13.2. Augmentation des garanties financières.....	23
13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	24
13.4. Appel des garanties financières.....	25
13.5. Levée des garanties financières.....	25
13.6. Sanctions administratives et pénales.....	25
<b>Article 14 :Hygiène et sécurité des travailleurs.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 15 :Modifications.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 16 :Changement d'exploitant.....</b>	<b>26</b>
<b>Article 17 :Caducité.....</b>	<b>26</b>
<b>Article 18 :Récolement.....</b>	<b>26</b>
<b>Article 19 :Sanctions.....</b>	<b>26</b>
<b>Article 20 :Accidents/Incidents.....</b>	<b>26</b>
<b>Article 21 :Prescriptions antérieures.....</b>	<b>27</b>
<b>Article 22 :Droits des tiers.....</b>	<b>27</b>
<b>Article 23 :Délais et voies de recours.....</b>	<b>27</b>
<b>Article 24 :Publicité.....</b>	<b>27</b>
<b>Article 25 :Copie et exécution.....</b>	<b>28</b>
<b>PLANS :.....</b>	<b>29</b>

**FIGURE N°04 : LOCALISATION REGIONALE**



Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)

Demande d'autorisation - 16



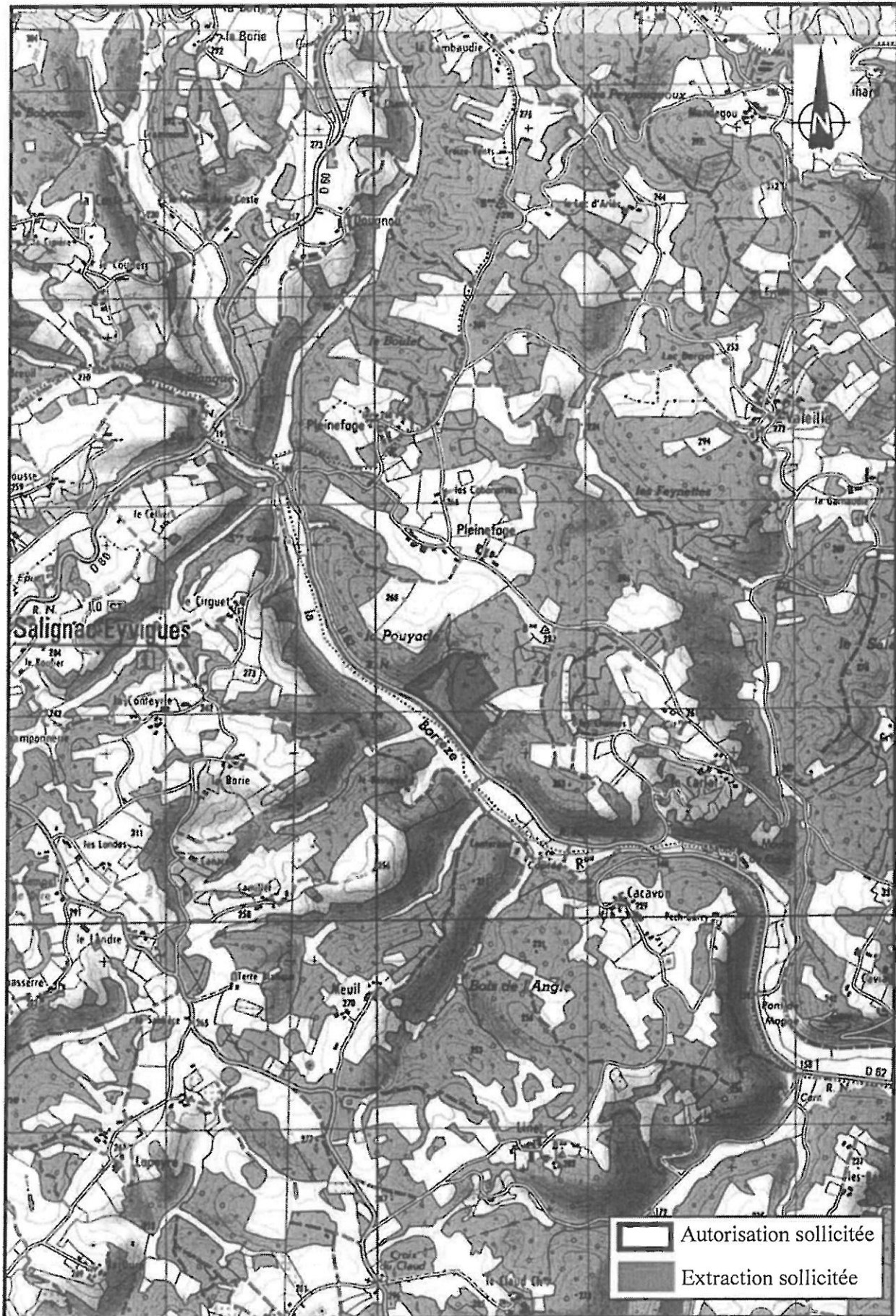


FIGURE N°01 : PLAN DU SITE AU 1/25 000

# ENTREPRISE VEYRET

## PLAN DES ABORDS AU 1/2500

Lieux-dits : Le Boulet et Plaine de Cérou

Sections cadastrales : BC et BD

Mise à jour du 30 janvier 2012

Echelle : 1/2500

Système de coordonnées planimétriques :  
Lambert II étendue

Système de coordonnées altimétriques :  
NMM basé sur le géoïde RAF99 rattaché au NGF

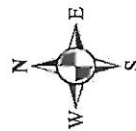
Plan réalisé par AXYLIS  
BP40086 - 41102 VENDOME CEDEX  
tel : 02 54 73 40 60

Légende

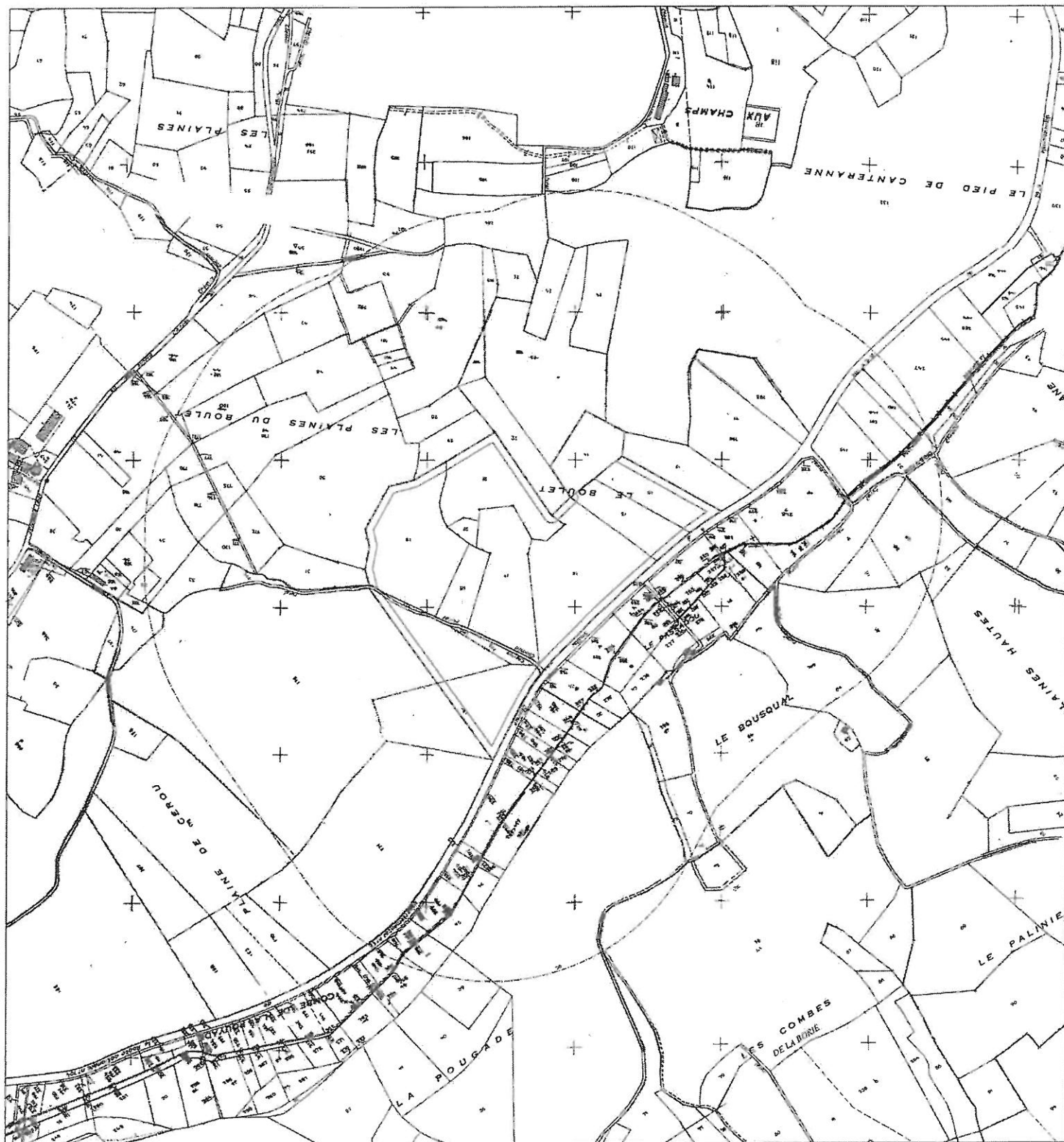
Limite des 100 m

Limite d'extension sollicitée

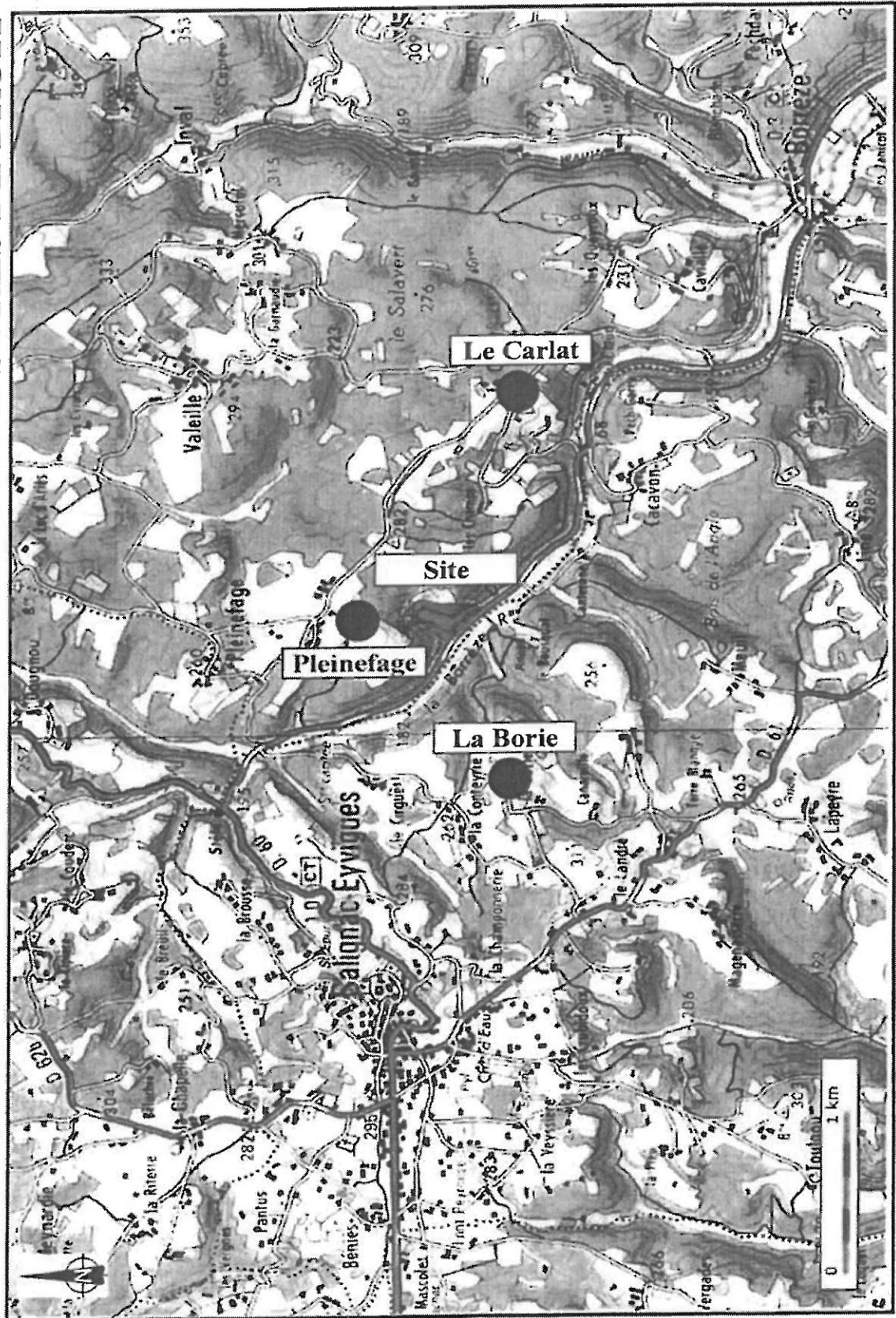
Limite d'autorisation officielle



0 50 100 200 Mètres



**FIGURE N°14 : LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT**



Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
Analyse de l'état initial du site et de son environnement - 42



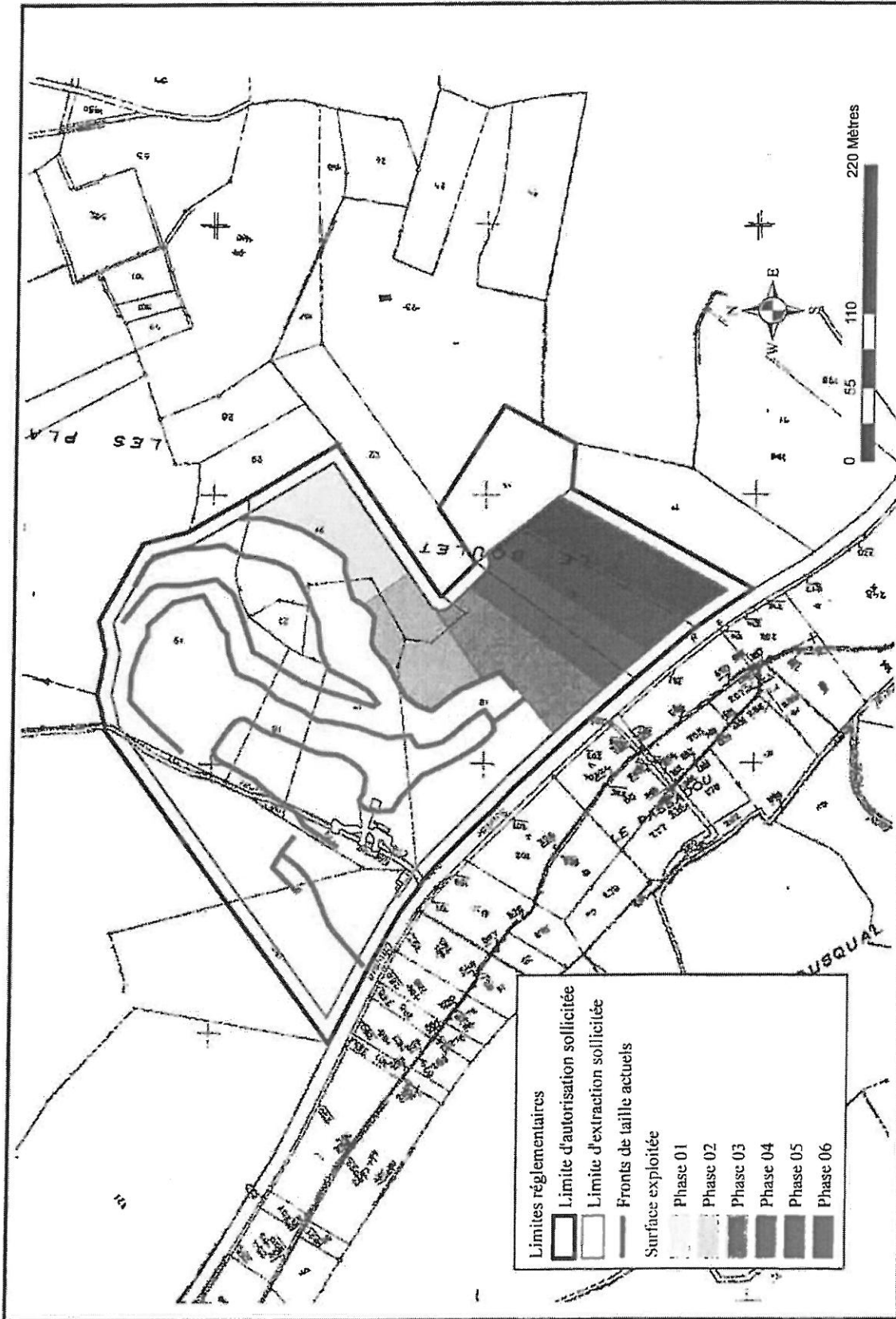
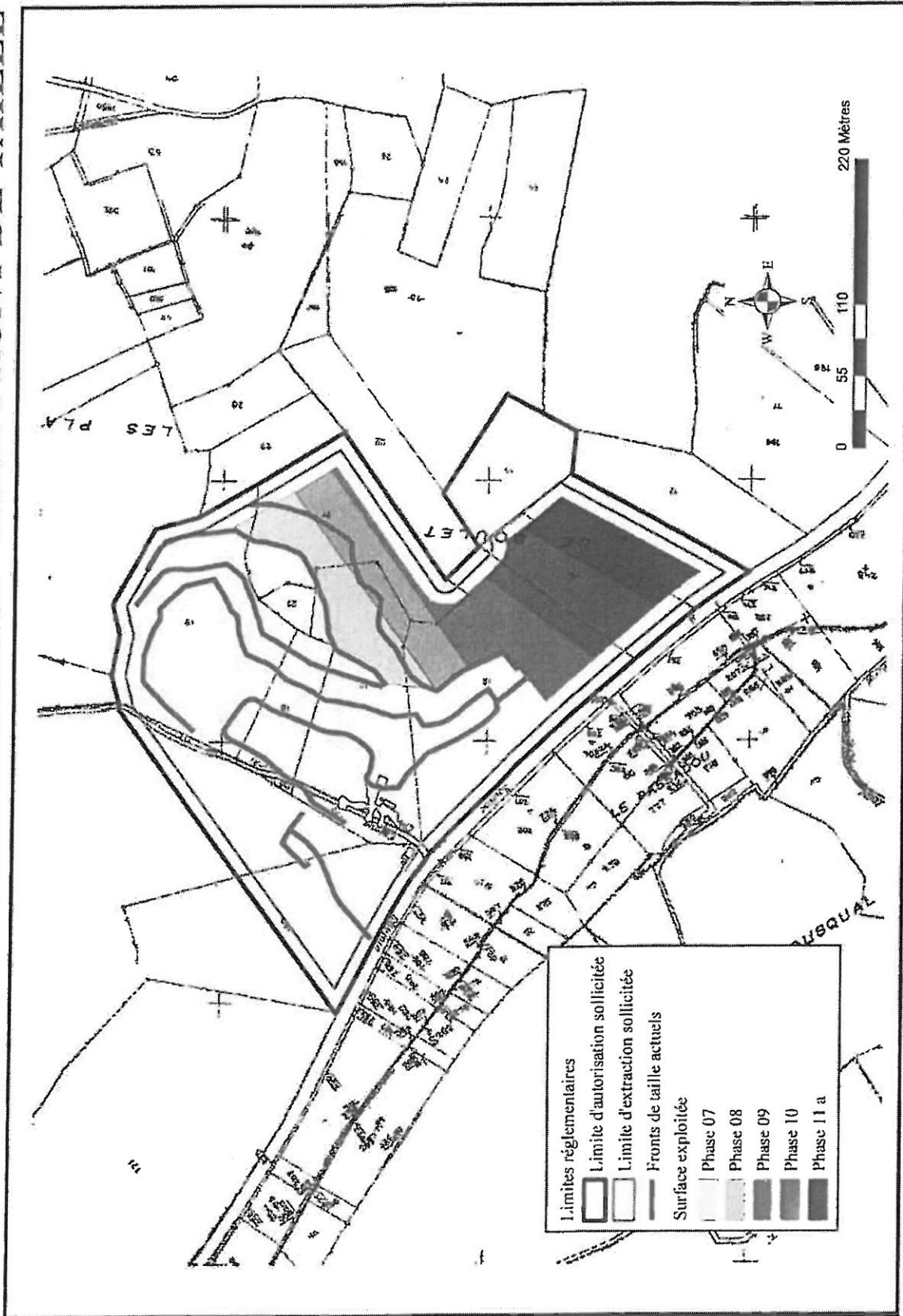


FIGURE N° 07 : PLAN DE PHASAGE - 1ER FRONT DE TAILLE

Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
Demande d'autorisation - 29

**FIGURE N° 08 : PLAN DE PHASAGE - 2EME FRONT DE TAILLE**



Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
Demande d'autorisation - 30

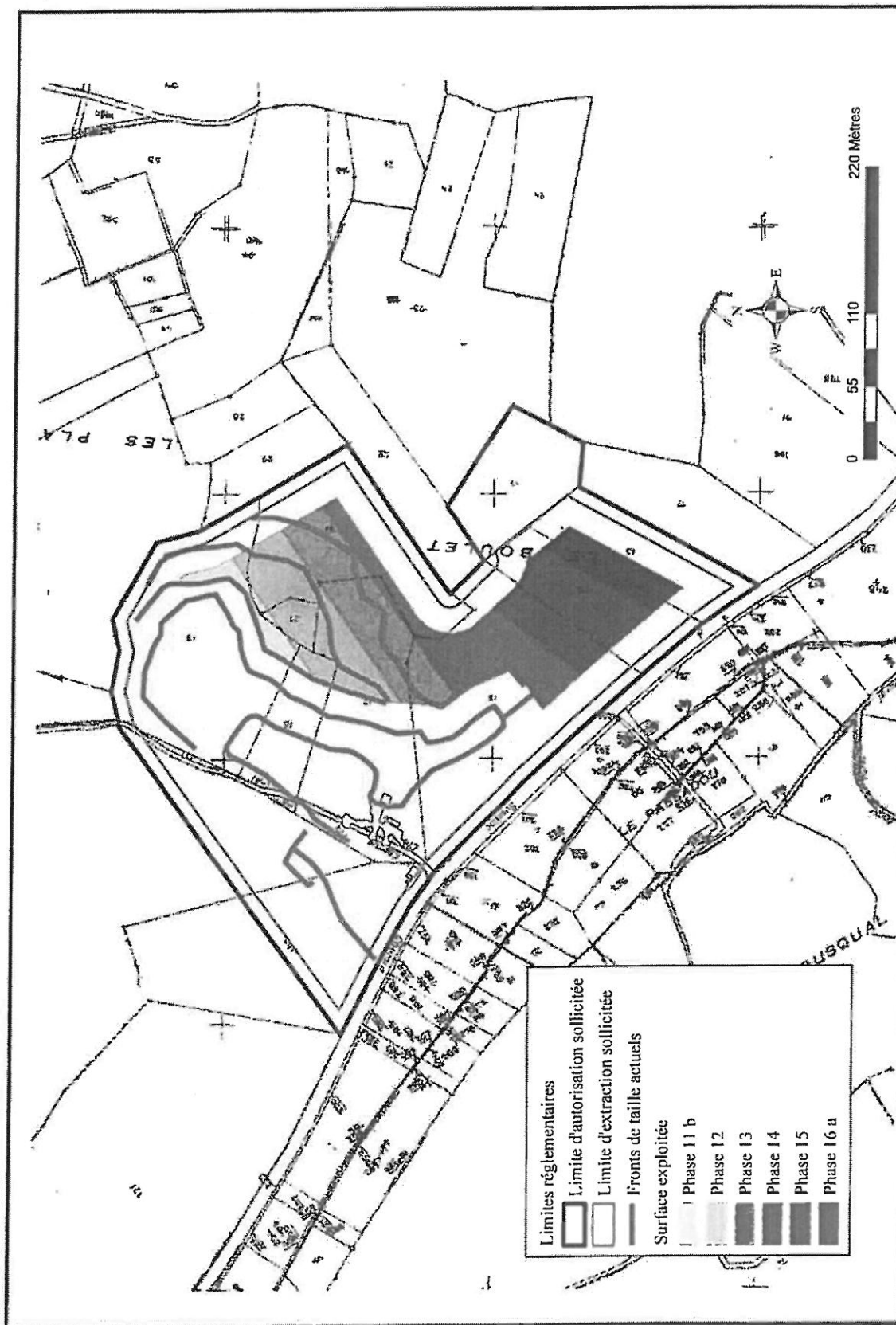
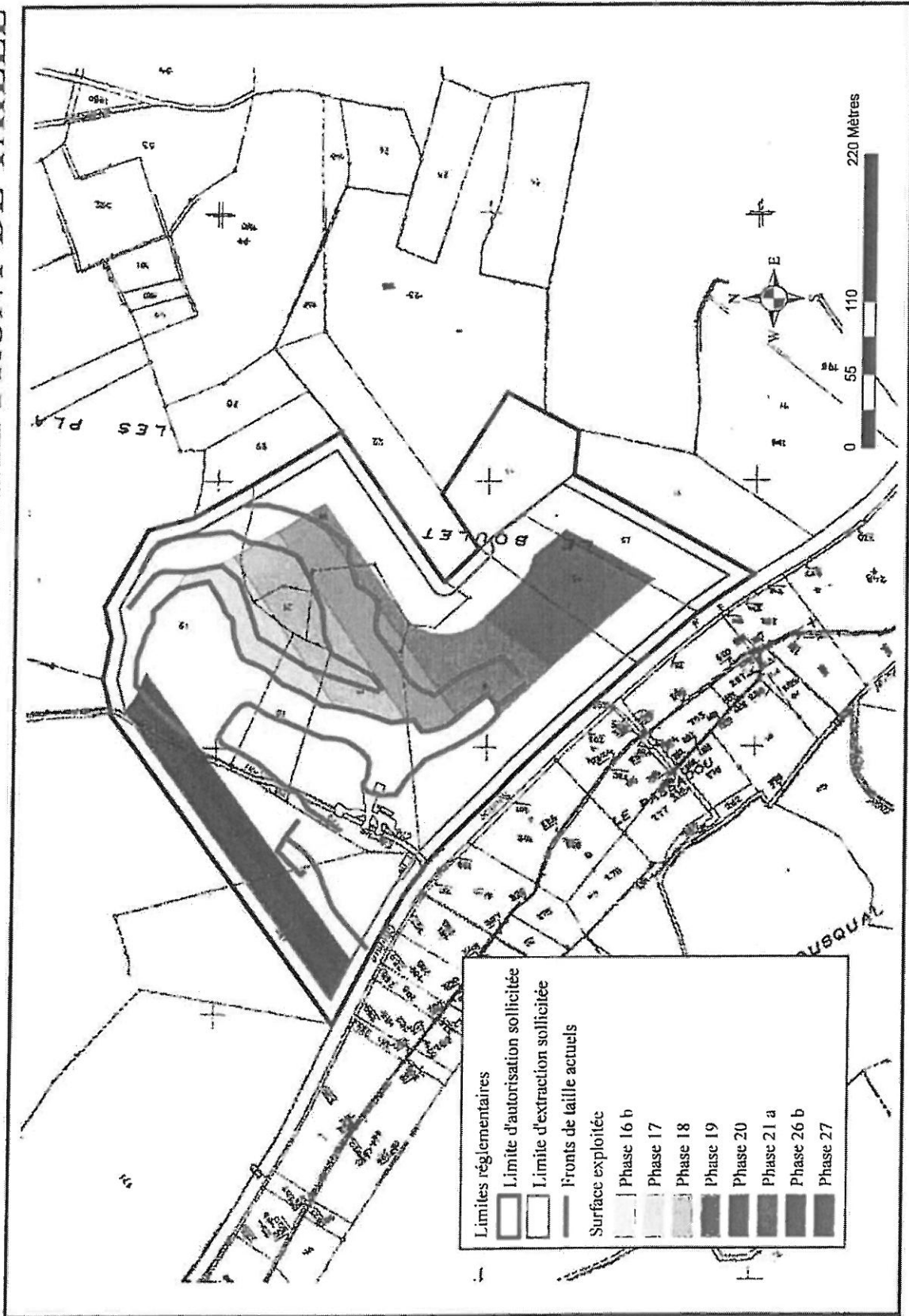


FIGURE N° 09 : PLAN DE PHASAGE - 3EME FRONT DE TAILLE

**FIGURE N° 10 : PLAN DE PHASAGE - 4EME FRONT DE TAILLE**



Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
Demande d'autorisation - 32



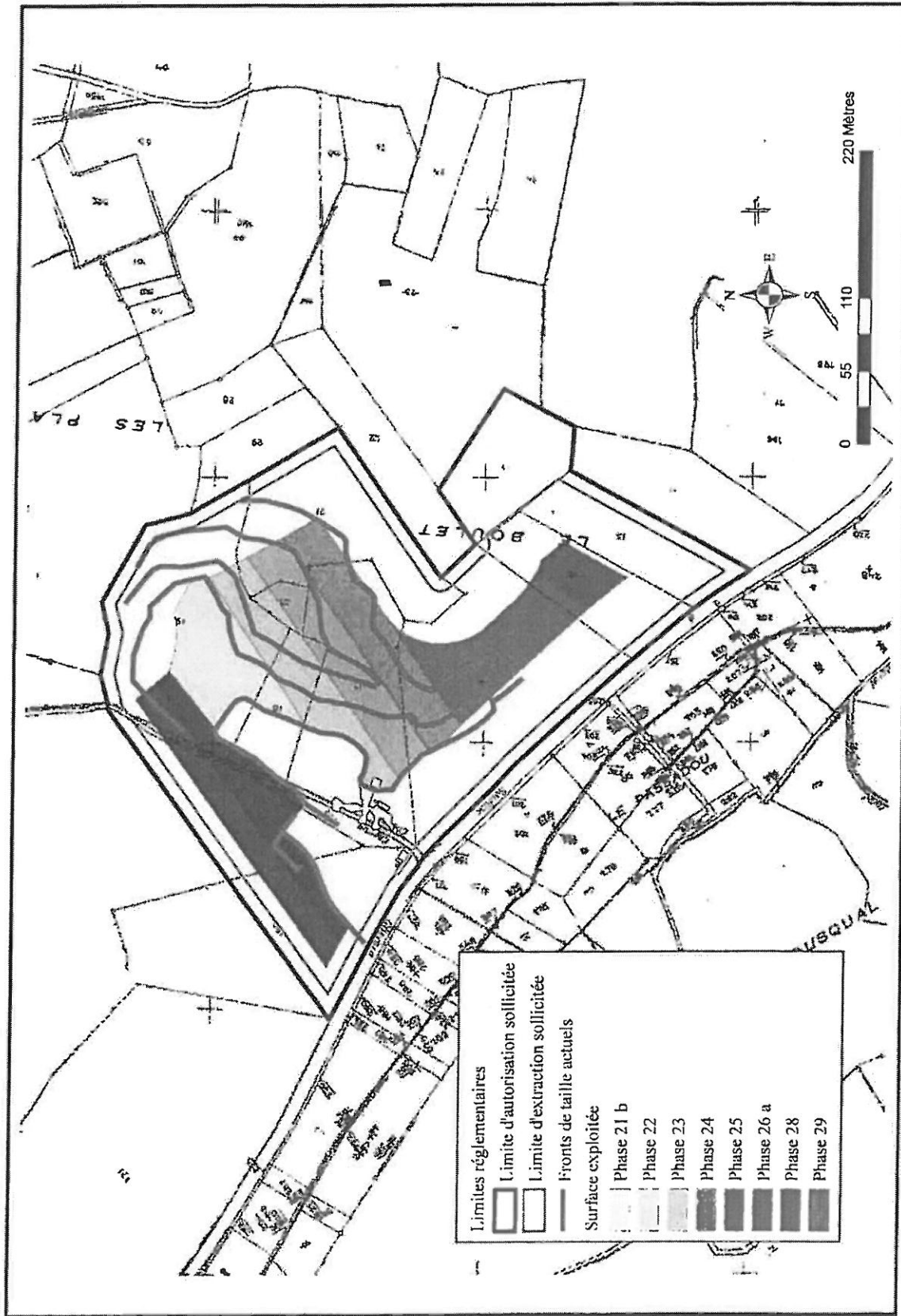


FIGURE N° 11 : PLAN DE PHASAGE - SEME FRONT DE TAILLE

Régis VEYRET - Le Boulet et Plaine de Cérou - Commune de BORREZE (24)  
Demande d'autorisation - 33

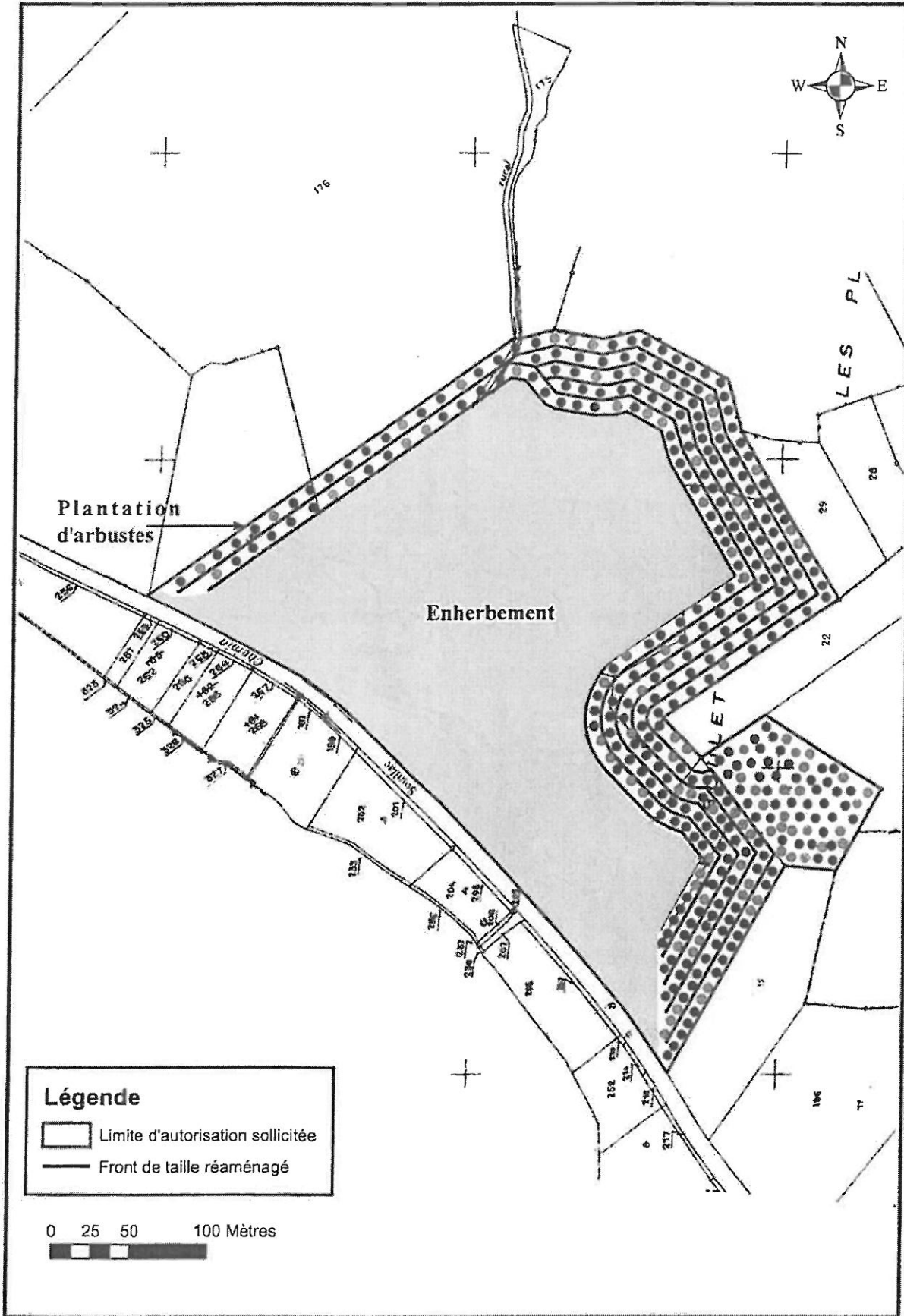


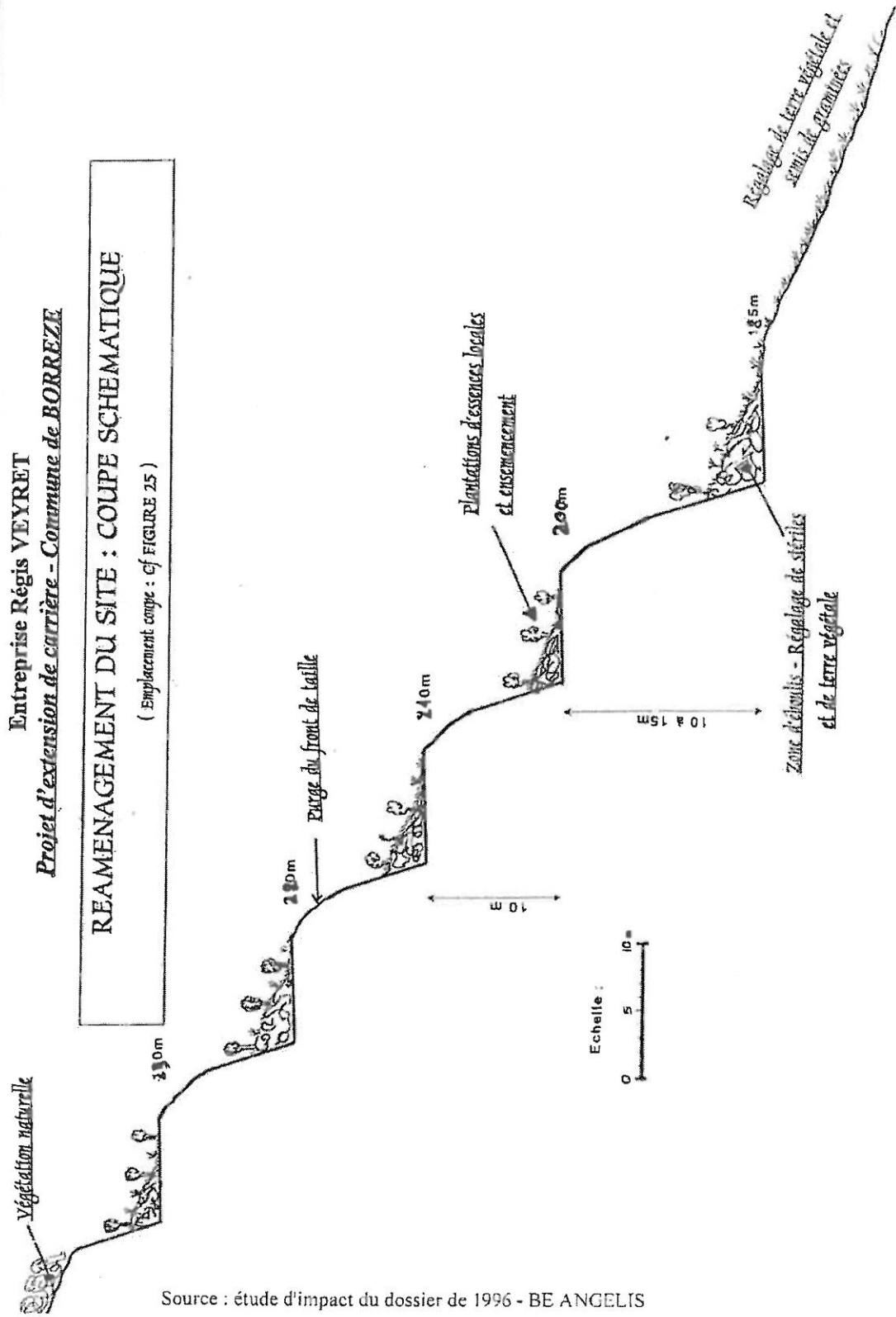
FIGURE N°23 : PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT

# FIGURE N°24 : RÉAMÉNAGEMENT DES FRONTS DE TAILLE

Entreprise Régis VEYRET  
Projet d'extension de carrière - Commune de BORREZE

## RÉAMÉNAGEMENT DU SITE : COUPE SCHEMATIQUE

( Emplacement copie : cf FIGURE 25 )



Source : étude d'impact du dossier de 1996 - BE ANGELIS

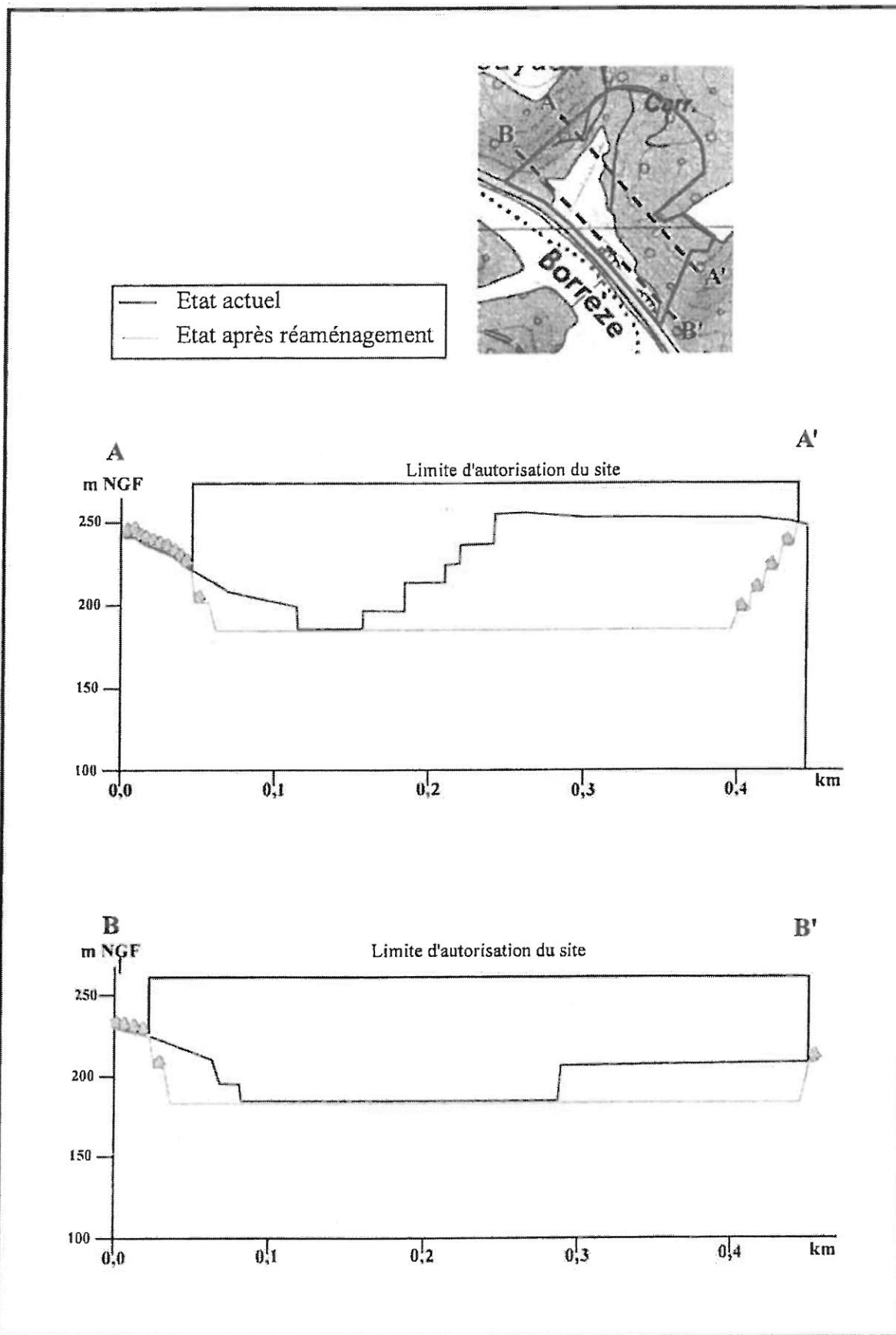


FIGURE N°25 : COUPES TOPOGRAPHIQUES

